

VD_OMNI PE.2011.0055 vom 7. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0055

FR: VD_OMNI PE.2011.0055 du 7 octobre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0055 del 7 ottobre 2011

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours admis contre le refus de renouveler le permis de séjour d'un ressortissant angolais âgé de 33 ans, arrivé en Suisse à 14 ans, père d'un enfant suisse sur lequel il exerce un droit de visite, délinquant récidiviste, émargeant à l'aide sociale. Le recourant est habilité à invoquer l'art. 8 CEDH. Même s'il n'est pas directement applicable, l'art. 62 LETr relatif à la révocation des autorisations de séjour n'est pas dénué de portée: les motifs qu'il retient doivent être pris en compte dans la pesée de l'intérêt public au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH. En l'espèce, vu l'absence de condamnation pénale depuis 4 ans et la reprise récente d'une activité professionnelle régulière, le refus d'autorisation de séjour paraît - non sans quelques hésitations - comme excessivement rigoureux au regard de la longue durée du séjour du recourant et de l'intensité des liens avec la Suisse, notamment avec son fils.

Erwägungen

E. 1

er juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681) . Célibataire et âgé de 33 ans, le recourant ne peut davantage invoquer les art. 42 à 44 LETr relatifs aux conjoints et aux enfants de ressortissants suisses, respectivement de titulaires d'autorisations d'établissement ou d'autorisations de séjour.

E. 2

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid.

E. 2.1

et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). aa) Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsqu'en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue; en outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22

consid. 4a p. 25; 2C_112/2009 du 7 mai 2009 consid. 3.1; 2D_99/2008 du 16 février 2009 consid.

E. 2.3

et les références citées). Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal. Il faut en outre considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (ATF 2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.1 et l'ATF cité 2C_112/2009 du 7 mai 2009 consid. 3.1). bb) En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.2.1 p. 156; v. aussi ATF 2C_212/2010 du 4 octobre 2010 consid. 4.1.2). Traitant de la révocation des autorisations de séjour ou, par renvoi de l'art. 51 LEtr, de l'extinction des droits au regroupement familial accordés par les art. 42 et 43 LEtr, l'art. 62 LEtr ne s'applique certes pas ici. En effet, le litige ne porte pas sur la révocation du permis de séjour, mais sur son non-renouvellement; en outre le recourant ne bénéficie précisément pas de droits au regroupement familial au sens des art. 42 ou 43 LEtr. L'art. 62 LEtr n'est toutefois pas dénué de portée: les motifs de révocation énumérés par cette disposition doivent en effet être pris en considération dans la pesée de l'intérêt public au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. consid. 3 et 4 infra) c) On rappellera en passant que la solution n'est pas différente du point de vue de la mise en oeuvre de l'art. 8 CEDH qu'en ce qui concerne l'art. 96 al. 1 LEtr. 3. a) L'art. 62 LEtr - auquel il sied de se référer dans le cadre exposé au consid. 2b/bb - a la teneur suivante: L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal; c. il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie; e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. b) A l'appui de son refus de renouveler le permis de séjour du recourant et de lui délivrer un permis d'établissement, le SPOP invoque le motif de révocation prévu par la let. c de l'art. 62 LEtr, soit l'atteinte grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger. L'art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (al. 1 let. a). La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (al. 2). D'après le message du 8 mars 2002 du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers, il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement - à plus forte raison d'une autorisation de séjour - lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des

comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3564 ch. 2.9.2). Tel est ainsi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (arrêt 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1; cf. aussi Marc Spescha, in *Migrationsrecht*, 2^{ème} éd. 2009, n° 7 ad art. 62 LEtr). D'une façon générale, la pratique développée sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE; RS 1 113), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, reste valable pour l'application des différents motifs de révocation (ATF 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1 et 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1). L'art. 9 al. 2 let. b aLSEE prévoyait la révocation de l'autorisation de séjour notamment lorsque la conduite de l'étranger donnait lieu à des plaintes graves. L'art. 10 al. 1 let. b aLSEE, qui autorisait à expulser un étranger de Suisse si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettaient de conclure qu'il ne voulait pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offrait l'hospitalité ou qu'il n'en était pas capable, correspondait davantage au nouveau droit. Selon l'art. 16 al. 2 du règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de l'ancienne LSEE (aRSEE; RO 1949 I 232), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, l'expulsion pouvait paraître fondée notamment si l'étranger contrevenait gravement ou à répétition à des dispositions légales ou à des décisions de l'autorité. Ces dispositions ont une teneur semblable à celle des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a OASA mentionnés ci-dessus. Dès lors, la jurisprudence établie à propos de l'art. 10 al. 1 let. b aLSEE peut en principe être appliquée dans le cadre du nouveau droit et permet de mieux cerner la notion d'atteinte grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse (ATF 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1; cf. aussi Andreas Zünd/Ladina Arquint Hill, *Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung*, in *Ausländerrecht*, 2^{ème} éd. 2009, p. 326 s. n. 8.29). c) Le recourant est un délinquant multirécidiviste, qui n'a cessé d'inquiéter les autorités tout au long de son séjour, en tant qu'adolescent déjà, puis à l'âge adulte. Il a en effet été condamné à de nombreuses reprises, non seulement pendant sa minorité (dès l'âge de 14 ans), mais encore 8 fois depuis sa majorité, en dernier lieu en 2007, pour un total de 6 mois de peine privative de liberté, auxquels s'ajoutent 90 jours-amende. Deux infractions sont en outre liées à des actes de violence (cf. lettre D supra rappelant l'ensemble des condamnations). Le recourant a en outre été interpellé par la police le 14 avril 2011 parce qu'il cheminait en état d'ébriété le long de l'autoroute, ce qui lui a valu d'être arrêté provisoirement par la police et placé en détention le temps de dégriser. Le recourant a adopté un comportement critiquable, compliquant la tâche de l'autorité chargée de veiller à la sécurité routière, qui a dû de surcroît prendre soin de lui. Les condamnations répétées encourues par le recourant ne revêtent pas en elles-mêmes un degré de gravité justifiant le non-renouvellement de l'autorisation de séjour à l'aune de l'art. 62 let. c LEtr, mais elles seront prises en compte dans la pesée des intérêts (cf. consid. 5 ci-après). 4. Il y a ensuite lieu d'examiner les conséquences de la dépendance à l'aide sociale dont le recourant a fait preuve durant son séjour. a) Sous l'empire de l'ancienne loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE), on considérait que les autorisations de séjour n'étaient pas accordées en présence du motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. d aLSEE, à savoir lorsque l'étranger lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, " tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique ." D'après la jurisprudence relative à cette ancienne disposition, un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffisait pas; il fallait bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633

consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouvait dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il fallait tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombait d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il fallait examiner sa situation financière à long terme. Il convenait en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existait, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques qu'il se trouve par la suite à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; PE.2008.0004 du 14 avril 2008, PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu devait être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprétait dans un sens technique. Elle comprenait l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a). b) Aujourd'hui, l'art. 62 let. e LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge " dépend de l'aide sociale ". Surtout, le nouvel art. 62 let. e LEtr relatif à la révocation d'une autorisation de séjour se borne à mentionner une dépendance à l'aide sociale, sans exiger une dépendance " durable et d'une large mesure ", à l'instar de l'ancien art. 10 al. 1 let. d aLSEE. En revanche, cette exigence a été expressément reprise par l'art. 63 al. 1 let. c LEtr relatif à la révocation de l'autorisation d'établissement (sous réserve de la cautèle de l'art. 63 al. 2 LEtr, concernant les séjours de plus de quinze ans). aa) Au vu de cette distinction, le Tribunal cantonal s'est demandé dans un arrêt PE.2010.0169 du 19 novembre 2010 quel seuil de dépendance à l'aide sociale réalisait la condition de révocation prévue par l'art. 62 let. e LEtr. Il a cependant laissé cette question ouverte, les recourants en cause émergeant de toute façon d'une manière durable et dans une large mesure à l'aide sociale (une situation identique a été traitée dans les arrêts subséquents PE.2010.0466 du 17 mai 2011 et PE.2010.0602 du 24 juin 2011). A cette occasion, il a néanmoins relevé ce qui suit: Le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3469 ss, spéc. ch. 2.9.2 p. 3549, ad art. 61 du projet de loi, correspondant à l'actuel art. 62) indique que les autorisations doivent pouvoir être révoquées lorsque les personnes concernées " ont dû être largement à la charge" de l'aide sociale, et renvoie expressément au principe de la proportionnalité. Ainsi, Silvia Hunziker (op. cit., n. 48 ad art. 62) relève qu'il n'est pas certain que la référence à une simple dépendance à l'aide sociale doive conduire à un durcissement des conditions de révocation des autorisations de séjour. Zünd/Arquint Hill (op. cit., n. 8.30) considèrent que l'exigence d'une dépendance large et continue vaut certes, selon le texte légal, pour la révocation d'autorisation d'établissement, mais doit également s'appliquer, bien que dans une moindre mesure, aux étrangers qui disposent d'une autorisation de séjour mais résident depuis longtemps en Suisse. En revanche en présence de (très) courts séjours, le simple recours à l'aide sociale suffit à fonder une révocation. Lors des travaux parlementaires, le Conseiller fédéral Christoph Blocher a rappelé que les autorités compétentes avaient la faculté, pas le devoir, de révoquer une autorisation de séjour. La révocation concernait avant tout les cas dans lesquels la dépendance à l'aide sociale provenait du comportement de l'intéressé. Il s'agissait par exemple de celui qui refusait de rechercher un travail. La responsabilité personnelle devait être renforcée par la possibilité d'un renvoi. Il n'y avait toutefois pas lieu de renvoyer toute personne bénéficiant de l'aide sociale, par exemple en raison d'une séparation ou d'un accident survenu dans la famille. En revanche, l'étranger pouvait être

expulsé s'il refusait de faire en sorte de ne plus dépendre de l'aide sociale (BO 2004 CN p. 1089). De même, la rapporteuse de la commission du Conseil national Doris Leuthard a relevé que, s'agissant du séjour, la dépendance durable à l'aide sociale devait jouer un rôle. Il existait des cas de chômage ou de détresse sans faute, où le principe de la proportionnalité devait à l'évidence entrer en jeu. Etaient en revanche visés les cas où, par exemple, un étranger refusait un poste de travail (loc. cit.; voir aussi l'intervention du Conseiller national Gerhard Pfister, op. cit., p. 1087). Se basant sur ces travaux, Mark Spescha (Migrationsrecht, Spescha/Thür/Zünd/Bolzli [éd.]. 2^{ème} éd., 2009, n. 10 ad art. 62) souligne qu'en dépit de sa lettre, la révocation ne peut être prononcée en raison de n'importe quel recours à l'aide sociale, et qu'elle suppose dans tous les cas un comportement critiquable. bb) Quoi qu'il en soit, la jurisprudence fédérale récente confirme qu'il ressort de la formulation potestative de l'art. 62, 1^{ère} phrase, LEtr que la réalisation de l'une des conditions énumérées à cet article n'entraîne pas nécessairement la révocation de l'autorisation. Il appartient à l'autorité compétente d'en décider, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elle doit veiller, en procédant à une pesée des intérêts, à ce que la révocation apparaisse comme une mesure proportionnée. Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, l'autorité doit tenir compte en particulier des intérêts publics en jeu, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. ATF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références; voir aussi ATF 2C_74/2010 du 10 juin 2010 consid. 3 relatif à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr). Cela étant, le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé lorsqu'un étranger " émarge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (ATF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; voir aussi ATF 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). Le Tribunal fédéral a encore précisé dans l'ATF 2C_74/2010 du 10 juin 2010 que la question de savoir si et dans quelle mesure les intéressés se trouvent fautivement à l'aide sociale ne procède pas des conditions de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEtr précité (consid. 3.4). Il a ajouté (en référence aux travaux parlementaires précités ainsi qu'à l'ATF 2C_470/2009 du 4 novembre 2009 consid. 3.1) que les cas d'indigence non fautive ne doivent pas conduire à une révocation fondée sur la dépendance à l'aide sociale (consid. 4.1). c) En l'espèce, le recourant a bénéficié de l'aide sociale pour un montant total non contesté de l'ordre de 170'000 fr. Ces dernières années, il a touché le RI du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 juillet 2009, soit pendant plus de trois ans et demi, et du 1^{er} septembre 2009 au 31 mars 2011, soit encore pendant une année et demi. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2006, soit au cours des six dernières années, l'entretien du recourant a été assuré pendant cinq ans par la collectivité. Il s'agit dès lors d'une dépendance durable et d'une large mesure au sens de l'art. 62 let. e LEtr, et même de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr. Or, le recourant, né en 1978, est jeune et capable de travailler pour se procurer des moyens d'existence, même s'il n'a pas de formation professionnelle, de sorte que force est de retenir que cette dépendance lui est imputable à faute. Cette attitude est d'autant moins admissible que la naissance de son fils, à l'entretien duquel il est tenu, ne l'a pas conduit à assumer ses responsabilités et à trouver une activité lucrative. Le recourant a certes opportunément trouvé un travail en avril 2011 - et n'émarge plus à l'assistance publique depuis lors - mais il lui appartient encore de démontrer qu'il est capable de se maintenir à un poste de travail et que cet effort récent n'est pas essentiellement lié aux besoins de la présente cause. d) A cela s'ajoute qu'en dépit des prestations d'assistance publique dont il a bénéficié, le recourant a une situation financière fortement obérée (poursuites en cours et actes de défaut de biens

pour un montant de l'ordre de 70'000 fr. au total), ce qui tend à confirmer son incapacité à agir de manière responsable. e) Là également, la dépendance à l'aide sociale du recourant ne suffit pas, à justifier à elle seule le non-renouvellement de l'autorisation de séjour, mais doit être prise en compte dans la pesée des intérêts.

E. 5

Il reste à procéder à la pesée des intérêts imposée par l'art. 8 CEDH, dont le recourant est habilité à se prévaloir. a) Est important, comme on l'a vu, l'intérêt de la collectivité publique à éviter le risque de nouvelles atteintes à l'ordre public et à cesser toute intervention financière en faveur d'un adulte parfaitement capable de subvenir à ses besoins. Entre également dans la balance le fait qu'un renvoi empêcherait le recourant de continuer à accumuler en Suisse des actes de défaut de biens aux dépens de ses créanciers. b) A cet intérêt public s'opposent l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse, et celui de son fils à conserver sans entrave des liens avec lui. Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 14 ans au titre de regroupement familial. Il vit dans notre pays depuis 1992, soit depuis 19 ans, et est âgé actuellement de 33 ans. Son intégration socio-professionnelle n'est pour le moins guère réussie pour l'instant, dès lors qu'il ne dispose pas de formation, qu'il est instable professionnellement et qu'il émarge peu ou prou de manière pratiquement constante à l'aide sociale et que sa situation financière est fortement obérée. Il a de surcroît été condamné à de nombreuses reprises - notamment pour des actes de violence -, la dernière fois en 2007, pour un total (comme majeur) de 6 mois de peine privative de liberté, auxquels s'ajoutent 90 jours-amende. Cela démontre pour le moins qu'il peine à respecter les lois et les habitants de son pays d'accueil. Le recourant a cependant trouvé un poste de travail de durée indéterminée depuis le mois d'avril de cette année. Il n'émarge plus, depuis cette date, à l'assistance sociale. Il n'a en outre plus été impliqué dans des affaires pénales depuis 2007, soit depuis quatre ans. Par ailleurs, il est père d'un enfant de nationalité suisse, né en 1999, avec lequel il entretient des relations étroites et régulières, quand bien même il ne contribue guère - ou pas - à son entretien; à cet égard, un renvoi en Angola rendrait très difficile le maintien d'un lien. Surtout, le recourant a passé en Suisse un séjour de très longue durée, couvrant pratiquement toute sa vie, dont la période de l'adolescence où se forge la personnalité. Toutes ses attaches familiales principales (père, belle-mère, frère et neveux) se trouvent en Suisse. Il explique de manière convaincante en procédure n'avoir en Angola ni parenté proche, ni liens vu la durée de son séjour en Suisse. Un renvoi en Angola entraînerait sans nul doute un véritable déracinement. C'est dire que dans ces circonstances, le recourant a un intérêt très important à poursuivre son séjour en Suisse, avec son fils. Au terme de la pesée des intérêts, il apparaît que la présente espèce constitue véritablement un cas limite. Vu l'absence de condamnation pénale depuis 2007 et la reprise d'une activité professionnelle régulière par le recourant depuis le mois d'avril 2011, la décision attaquée paraît en définitive - non sans quelques hésitations - comme excessivement rigoureuse au regard de la longue durée du séjour du recourant et de l'intensité des liens avec la Suisse, notamment avec son fils (v. dans ce sens, TC CDAP arrêts PE.2009.0202 du 31 août 2009; PE.2009.0494 du 3 février 2010 s'agissant d'un recourant arrivé en Suisse à l'âge de neuf ans, père d'un enfant de nationalité suisse né en 2003 et ayant fait l'objet de multiples condamnations pénales). La décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé au SPOP pour renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. L'attention du recourant doit cependant être formellement attirée sur le fait qu'une nouvelle condamnation pénale et/ou la reprise du versement du RI sur la durée entraînera le réexamen de son dossier, avec la conséquence que la pesée des intérêts pourrait alors basculer en faveur de la collectivité

publique, et conduire à son renvoi.

E. 6

Pour le surplus, les conclusions du recourant tendant à l'octroi d'un permis d'établissement sont manifestement mal fondées, voire téméraires, compte tenu de la réalisation des motifs de révocation non seulement de l'art. 62 let. c et e LEtr, mais de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr.

E. 7

L'audition de la mère de l'enfant du recourant est superflue, dès lors qu'elle n'est pas susceptible d'influencer le sort du présent recours.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours aux frais de l'Etat, à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle refuse l'octroi de l'autorisation de séjour, et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle renouvelle l'autorisation de séjour du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant, qui n'était pas assisté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.